

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

**Circulation et
Stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Lieu impacté :

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Rte de Baillon, Rue
Henri Dunant, Rue de
Paris, Rue de la
République, Rue de
Bertinval
95270 CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Objet :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Autorisation
d'occupation de
voirie pour travaux

Vu la demande en date du 24 juin 2025, par laquelle l'entreprise MEDINGER, ZAC des Vallées, 5 rue d'Amsterdam, 60110 AMBLAINVILLE, elle-même représentée par Monsieur CANDORET Rémi, sollicite l'occupation de voirie pour l'entretien des voiries communautaires, Route de Baillon, Rue Henri Dunant, Rue de Paris, Rue de la République, Rue de Bertinval à CHAUMONTEL à partir du 7 juillet 2025 pour une durée de 14 jours.

Considérant que l'intervention des agents des services techniques peut présenter un risque d'atteinte aux biens ou aux personnes ;

Considérant que pour parer aux risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, il convient d'interdire temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre l'intervention des agents des services techniques avec les matériels et engins appropriés ;

Considérant que toute occupation du domaine public est assujettie à redevance ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule pourrait être interdit à partir du 07/07/2025 pour une durée de 14 jours et la circulation pourrait être coupée pendant la durée des travaux, Route de Baillon, Rue Henri Dunant, Rue de Paris, Rue de la République, Rue de Bertinval.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Chaumontel.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès- verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- L'entreprise MEDINGER,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à CHAUMONTEL le 01 juillet 2025

Le Maire
Sylvain SARAGOSA

#signature#